

Statuts

I Nom, siège et but

Nom, Siège

Art. 1

Sous le nom de Communauté d'intérêts Qualité de Vie Bienne-Ouest (respectivement Interessengemeinschaft Lebensqualität Biel-West), ci-après LQV, est constitué une association selon les articles 60 ss CC avec siège à Bienne.

But

Art. 2

La LQV poursuit les buts suivants :

¹ Elle œuvre pour le maintien de la qualité de vie dans le site concerné par le projet de l'A5 Bienne Ouest.

² Elle demande la participation de la population pour tous les sujets en relation avec la construction, la planification et la réalisation de l'A5 Bienne Ouest dans l'espace géographique Bienne-Nidau.

³ Dans les questions importantes en relation avec la construction, la planification et la réalisation de l'A5 Bienne Ouest dans l'espace géographique Bienne-Nidau, la LQV, dans le cadre de ses buts, peut effectuer tous les actes juridiques dans l'intérêt de ses membres, introduire une action en justice, respectivement y participer.

Neutralité

Art. 3

¹ La LQV est politiquement et confessionnellement neutre. En matière politique, elle se réserve le droit de prendre position ainsi que les droits d'initiative et de référendum.

² Les langues officielles de l'association sont l'allemand et le français. En cas de divergences rédactionnelles ou de questions d'interprétation de tous les textes de l'association, le texte allemand fait foi.

Membre

Art. 4

L'association peut décider de demander son adhésion à d'autres organisations dans la mesure où il en va de son intérêt et que cela ne contrevienne ni aux buts ni à ses intérêts.

II Membres

Catégories de membres

Art. 5

¹ L'association se compose des membres suivants :

- a Membres actifs
Peuvent être membres actifs
 - les personnes individuelles et
 - les familles (personnes avec le même domicile)
- b Membres passifs

Membres actifs

Art. 6

¹ Peuvent être membres actifs de la LQV :

- Les personnes qui s'identifient à ses buts selon l'article 2.
- D'autres associations ou organisations qui s'identifient aux buts de l'association selon l'article 2.

Membres passifs

Art. 7

¹ Les personnes physiques et morales peuvent acquérir la qualité de membres passifs pour autant qu'elles soutiennent financièrement l'association.

Admission **Art. 8**
¹ La qualité de membre actif selon l'article 6 est acquise dès que le bulletin d'adhésion parvient au comité.
² La qualité de membre passif est acquise dès que la participation financière selon l'article 7 parvient à l'association. La qualité de membre passif cesse lorsque la participation financière annuelle n'est pas effectuée.

Démission d'un membre actif **Art. 9**
¹ La démission d'un membre actif peut intervenir en tout temps dans la mesure où les obligations du membre envers l'association sont remplies. La forme écrite est exigée.

Exclusion **Art. 10**
¹ Sur demande du comité, l'assemblée générale peut exclure à la majorité des 2/3 les membres qui ont violé les statuts ou une décision de l'association.

III Ressources

Cotisations des membres **Art. 11**
¹ Les membres de l'association versent une cotisation annuelle

Responsabilité **Art. 12**
¹ L'association répond sur la seule fortune de l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Exercice annuel **Art. 13**
¹ L'exercice annuel correspond à l'année du calendrier.

IV Organisation

Organes **Art. 14**
¹ Les organes de l'association sont
- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale **Art. 15**
¹ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.
² Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la majorité des membres du comité qui l'estiment nécessaire ou si 1/5 des membres le demande. L'ordre du jour doit être remis par les membres qui appellent à l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée est convoquée dans les vingt jours suivant la demande.
³ L'invitation écrite à l'assemblée est envoyée au moins 14 jours avant l'assemblée.

Propositions **Art. 16**
¹ Chaque membre peut formuler des propositions à l'attention de l'assemblée générale. Celles-ci doivent être remises en la forme écrite à la présidence du comité au plus tard sept jours avant l'assemblée générale.

Droit de vote **Art. 17**
¹ Seuls les membres actifs ont droit de voter. Chaque membre individuel dispose d'une voix. Les familles disposent d'une voix par personne présente, au maximum cependant deux voix.
² Les membres passifs n'ont pas de droit de vote.

Présidence de l'assemblée générale	<p>Art. 18</p> <p>¹ Un membre de la présidence dirige l'assemblée générale. La présidence désigne les scrutateurs.</p> <p>² Le/la secrétaire rédige le procès-verbal et le transmet à la présidence pour signature.</p>
Décisions	<p>Art. 19</p> <p>¹ Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.</p> <p>² Les membres de la présidence votent également. En cas d'égalité, la voix du membre de la présidence dirigeant l'assemblée est prépondérante.</p>
Compétences de l'assemblée générale	<p>Art. 20</p> <p>¹ L'assemblée générale</p> <ul style="list-style-type: none"> - adopte le procès-verbal - adopte les comptes annuels - fixe les cotisations annuelles sur proposition du comité - nomme la présidence - nomme les autres membres du comité - nomme les réviseurs - décide de l'exclusion de membres - décide sur les modifications des statuts - adopte le budget - décide de la dissolution de l'association et de la répartition de la fortune de l'association
Le comité	<p>Art. 21</p> <p>¹ La direction de la LQV est assumée par le comité.</p> <p>² Le comité se compose de la présidence, d'un ou d'une secrétaire, d'un caissier ou d'une caissière et d'au moins deux adjoints.</p> <p>³ La présidence peut comprendre une ou deux personnes.</p> <p>⁴ A l'exception de la présidence, le comité s'organise librement.</p> <p>⁵ Les membres du comité sont élus pour une année. Une réélection est possible.</p>
Convocation du comité	<p>Art. 22</p> <p>¹ Le comité est convoqué par la présidence selon les besoins de la gestion de l'association.</p> <p>² Trois membres du comité peuvent demander à la présidence de convoquer le comité. Cette séance du comité doit être organisée dans un délai de 20 jours après la demande.</p> <p>³ Les séances du comité font l'objet du procès-verbal.</p>
Décisions du comité	<p>Art. 23</p> <p>¹ Le comité ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente.</p> <p>² Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du membre de la présidence dirigeant le comité est prépondérante.</p> <p>³ Au besoin, une décision par circulaire peut être prise à la majorité du comité.</p>
Attributions	<p>Art. 24</p> <p>¹ Le comité exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion générale de l'association pour autant que la compétence ne revienne pas à un autre organe - la direction stratégique de l'association - la convocation de l'assemblée générale - la représentation de l'association envers des tiers - l'admission de membres - la planification du programme des activités - la décision de mesures judiciaires, de retrait ou d'acceptation de plaintes, de gestion d'affaires

Réviseurs

Art. 25

¹ La vérification des comptes se compose de deux réviseurs/révisseuses..

² Les réviseurs/révisseuses examinent au moins une fois par an la comptabilité de l'association et remettent à l'assemblée générale un rapport de révision..

V Décisions finales

Dissolution

Art. 26

¹ Seule une assemblée générale convoquée à ce sujet peut décider de la dissolution de l'association. La décision est prise à la majorité de deux tiers.

² Les comptes de liquidation de la fortune de l'association sont adoptés par une assemblée générale extraordinaire. Sur mandat du comité, l'assemblée décide de la répartition de la fortune de l'association.

Entrée en vigueur

Art. 27

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 12 février 2008 et sont entrés en vigueur le même jour.

Bienne, le 12 février 2008

Pour l'assemblée générale constitutive

La présidence

Eric Burri

Denis Rossel